



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Ladoix-Serrigny (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-2316

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2316 reçue le 11 octobre 2019 et complétée le 06/12/2019, déposée par la commune de Ladoix-Serrigny, portant sur la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 novembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Ladoix-Serrigny (superficie de 2 496 hectares, population municipale de 1 835 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Ladoix-Serrigny, dotée d'un PLU approuvé le 11 février 2015, modifiée le 27 janvier 2016 et faisant également l'objet d'une nouvelle modification simplifiée, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits- Saint-Georges en cours de révision ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme consiste à permettre le transfert d'un garage automobile présent en zone urbaine pavillonnaire (garage Renault – rue des Cras) à proximité immédiate de la zone artisanale « Les Barrigards » à l'intersection des RD 974 et RD 115D ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme a pour conséquence de transférer 3 658 m² de zone Av2 (zone viticole inconstructible) en zone Ui (zone urbaine réservée à l'industrie) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision allégée du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de révision allégée du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de révision allégée du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que ce projet de révision allégée vise à autoriser le transfert d'un garage automobile existant situé en zone pavillonnaire et son implantation dans un secteur identifié comme à caractère viticole mais non planté en partie inondable (étude IPSEAU 2003 – trame repris dans le PLU approuvé) par ruissellement et débordement de la Lauve ;

Considérant que le secteur d'implantation prévu est, selon la collectivité, le seul secteur viable sur le territoire communal pour transférer cette activité ; tout en sachant que ce secteur a été détaché de la zone d'activités des Barrigards suite à la révision du PLU en 2015 en l'absence de projet ;

Considérant que le règlement de la zone Ui prescrit des règles concernant les constructions en zone inondable, notamment l'interdiction des sous-sols et la rehausse de la dalle du plancher de 0,30 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;

Considérant que la collectivité devra s'assurer que le porteur du projet de garage automobile mettra en place des mesures permettant de limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures liés à son activité ;

Considérant ainsi que le projet de révision allégée du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision allégée n°1 du PLU de Ladoix-Serrigny (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

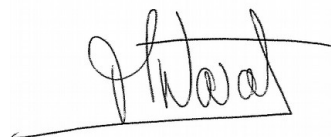
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr